

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

MARCHÉS PUBLICS

Transmission au titre du contrôle de légalité : liste des pièces

Les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens applicables aux marchés de fournitures et services (214 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2021) sont obligatoirement transmissibles au titre du contrôle de légalité. Ce seuil de transmission s'apprécie en fonction du montant global de l'opération, et non par rapport aux lots.

La transmission du marché public et des pièces de procédure au titre du contrôle de légalité fait partie des conditions cumulatives pour que le contrat soit exécutoire (avec la notification du marché aux entreprises titulaires).

Les pièces à joindre à l'appui des marchés publics transmis doivent permettre de contrôler le respect des procédures mises en œuvre au regard des grands principes du droit de la commande publique.

Liste des pièces des marchés publics à transmettre au titre du contrôle de légalité

- Les pièces constitutives du marché, (à l'exception des plans) :
 - l'acte d'engagement (AE) et mise au point le cas échéant, et ses annexes,
 - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
 - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
 - le mémoire technique (extrait si volumineux),
 - les documents de prix : bordereaux de prix unitaires (BPU), détail quantitatif estimatif (DQE), décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), devis...

Si les documents sont signés électroniquement, il convient de fournir le fichier de signature ou le rapport de validité de la signature électronique.

- La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- L'avis d'appel à la concurrence publié (profil acheteur, BOAMP, JAL, JOUE) ;
- Le règlement de la consultation (RC) ;
- Le rapport de présentation (obligatoire en procédure formalisée) ;
- Les PV et rapports de la commission d'appel d'offres (en procédure formalisée) ;
- L'arrêté de nomination des membres du jury et l'avis du jury de concours (dans le cadre de concours) ;
- l'invitation des candidats sélectionnés (pour les procédures restreintes ou concours) ;

- Le(s) rapport(s) d'analyse des candidatures et des offres détaillé(s) selon les critères de jugement fixés dans les documents de consultation, avant et après négociation le cas échéant ;
- Les avis de la « commission MAPA ou ad'hoc », le cas échéant ;
- Les renseignements, attestations et déclarations fournis par le ou les attributaires en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 du code de la commande publique.

L'article R. 2131-5 du CGCT (article d'application des articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2 et L. 5211-3 et 4 du CGCT) sert de référence pour connaître la liste des pièces à fournir pour permettre le contrôle des marchés publics soumis à l'obligation de transmission.

Le représentant de l'État peut toutefois demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies (article R. 2131-7 du CGCT).

🔗 *Avant de procéder à la transmission d'un marché public au titre du contrôle de légalité via l'application ACTES, consulter l'annexe relative aux modalités de télétransmission des marchés publics au titre du contrôle de légalité.*

Références juridiques :

- Code général des collectivités territoriales : articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3 et 4, R. 2131-5, R. 3132-2, R. 4142-2, D. 2131-5-1
- Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité, publié au JORF du 18 décembre 2019